



**Lignes directrices sur les demandes de  
dispense de respecter les délais prévus par la  
*Loi de 2006 sur l'accès équitable aux  
professions réglementées et aux métiers à  
accréditation obligatoire (Loi de 2006)***



**FAIRNESS COMMISSIONER**

**COMMISSAIRE À L'ÉQUITÉ**

**OFFICE OF THE FAIRNESS COMMISSIONER  
BUREAU DU COMMISSAIRE À L'ÉQUITÉ**

An agency of the Government of Ontario  
Un organisme du gouvernement de l'Ontario

## Lignes directrices sur les demandes de dispense de respecter les délais prévus par la Loi de 2006

---

Date d'entrée en vigueur : Le 25 janvier 2023

Numéro de version : Version 1.0

Secteur de responsabilité : Unité des politiques et des programmes, Bureau du commissaire à l'équité

Toute question sur cette politique ou demande de formats alternatifs peut être envoyée au Bureau du commissaire à l'équité par courriel à [ofc@ontario.ca](mailto:ofc@ontario.ca).

---

## Table des matières

Objet des lignes directrices .....	3
Contexte législatif/réglementaire pour les délais d'inscription et la demande de dispense de ces exigences.....	3
Résumé des délais prescrits .....	4
Dépôt d'une demande de dispense .....	5
Processus de demande de dispense .....	6
Remarque d'ordre procédural .....	7

## Objet des lignes directrices

L'objet des présentes lignes directrices est de donner des conseils aux professions réglementées au sujet de la démarche à suivre pour demander une dispense de respecter les délais prévus pour la demande d'inscription de particuliers formés à l'étranger et de candidats à la mobilité de la main-d'œuvre nationale, comme indiqué à l'article 9.2 de la Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers obligatoires (Loi de 2006) et aux articles 1.1 et 5.1 du Règlement de l'Ontario 261/22 établi en vertu de cette loi.

Veillez noter que les présentes lignes directrices s'appliquent aux « professions réglementées », au sens de l'article 5 et de l'annexe 1 de la Loi de 2006 (y compris Métiers spécialisés Ontario à l'égard des métiers à accréditation obligatoire au sens de la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés*), et pas aux ordres d'une profession de la santé réglementée mentionnés dans la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

## Contexte législatif/réglementaire pour les délais d'inscription et la demande de dispense de ces exigences

Le 2 décembre 2021, le gouvernement de l'Ontario a promulgué la *Loi de 2021 visant à œuvrer pour les travailleurs*, qui, entre autres, a apporté plusieurs modifications à la Loi de 2006. Au printemps 2022, le gouvernement a apporté d'autres modifications à la Loi de 2006 et promulgué un règlement en vertu du Règlement de l'Ontario 261/22 qui prévoyait, entre autres, des délais d'inscription pour les particuliers formés à l'étranger et les candidats à la mobilité de la main-d'œuvre nationale.

L'objet général de ces modifications est d'accélérer le processus d'inscription pour les candidats à des professions réglementées. L'intention est de permettre à ces individus d'obtenir un permis plus rapidement afin de contribuer au marché du travail de l'Ontario.

La Loi de 2006 et son règlement d'application énoncent la démarche selon laquelle les professions réglementées peuvent demander une dispense de respecter ces délais législatifs.

## Résumé des délais prescrits

Le tableau ci-dessous contient un résumé des délais prescrits et des renseignements importants à leur sujet :

Catégorie de demandeurs	Décision en matière d'inscription	Appel de la décision	Principales dates prescrites
Particuliers formés à l'étranger	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les six mois qui suivent la réception de la demande d'inscription complète.</li> <li>• La profession réglementée communique par écrit la décision rendue et fournit ses motifs écrits comme prévu par la loi.</li> <li>• La profession réglementée fournit de l'information concernant les droits du candidat de demander un réexamen ou un appel interne.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les 10 jours ouvrables de la prise d'une décision à l'issue d'un réexamen ou d'un appel interne.</li> <li>• La profession réglementée communique par écrit la décision rendue à l'issue d'un réexamen ou d'un appel interne.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le processus de dispense entre en vigueur le 1er janvier 2023.</li> <li>• Les délais entrent en vigueur le 1er juillet 2023.</li> </ul>
Candidats à la mobilité de la main-d'œuvre nationale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les 30 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande d'inscription complète.</li> <li>• La profession réglementée communique par écrit la décision et fournit ses motifs écrits comme prévu par la loi.</li> <li>• La profession réglementée fournit de l'information concernant les droits de demander un réexamen ou un appel interne.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les 10 jours ouvrables de la prise d'une décision à l'issue d'un réexamen ou d'un appel interne.</li> <li>• La profession réglementée communique par écrit la décision rendue à l'issue d'un réexamen ou d'un appel interne.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le processus de dispense est en vigueur depuis le 21 novembre 2022</li> <li>• Les délais entrent en vigueur le 31 mars 2023</li> </ul>

La version intégrale et exacte des dispositions législatives et réglementaires pertinentes est consultable sur le site Web Lois-en-Ligne du gouvernement de l'Ontario.

Veuillez cliquer sur le lien suivant pour plus de détails : [Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire \(Loi de 2006\)](#).

## Dépôt d'une demande de dispense

Le Bureau du commissaire à l'équité (BCE) encourage les professions réglementées, avant qu'elles ne déposent une demande de dispense, à réfléchir à la nécessité de demander une dispense et aux mesures qu'elles pourraient prendre pour accélérer la conformité. Par exemple, reconcevoir les processus d'inscription si les décisions doivent être approuvées par un comité.

Le BCE encourage aussi les professions réglementées à suivre une approche de l'inscription qui tient compte des risques, lui permettant de passer d'une méthode d'inscription en série ou consécutive à une méthode d'inscription parallèle. Par exemple, lorsqu'une partie d'une demande ne progresse pas, la profession réglementée peut vérifier si d'autres parties de la demande pourraient raisonnablement passer à la prochaine étape en attendant que le problème lié à une partie seulement soit réglé. Il est aussi possible de choisir une stratégie d'inscription temporaire pour permettre à des individus qualifiés d'exercer dans une profession ou dans un métier.

Le BCE recommande aussi que les professions réglementées contactent l'analyste de la conformité du BCE qui leur a été assigné pour savoir quelles pratiques exemplaires suivies par d'autres professions réglementées leur seraient utiles pour accélérer le processus d'inscription.

Lorsqu'une profession réglementée conclut qu'elle doit demander une dispense, c'est à elle de démontrer pourquoi elle n'est pas en mesure de respecter les délais fixés par la loi. En vertu des dispositions réglementaires susmentionnées, la profession réglementée doit inclure les renseignements suivants dans sa demande de dispense :

1. Les documents appropriés à l'appui et les raisons pour lesquelles une dispense est nécessaire.
2. La date à laquelle la profession réglementée prévoit être en conformité avec les délais et un aperçu des mesures proposées qui sont prises pour assurer la conformité, le cas échéant.
3. Un résumé de tout autre fait pertinent dans le cadre de la demande.

Lorsqu'il examine la demande de dispense en vue de faire une recommandation au ministre du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences (le « ministre »), le commissaire à l'équité tient compte de tous les renseignements fournis dans la demande et peut tenir compte de tout autre renseignement pertinent.

Bien qu'il soit difficile d'anticiper toutes les raisons qu'une profession réglementée pourrait invoquer à l'appui d'une demande de dispense de respecter les délais, voici quelques exemples : le besoin d'obtenir plus de temps pour mettre en place un nouveau système de gestion des dossiers qui améliorerait considérablement l'efficacité du processus d'inscription ou le besoin de demander une modification législative ou réglementaire qui éliminerait un obstacle à l'évaluation ou à l'inscription.

Lorsque la profession réglementée précise une date à laquelle elle prévoit être en conformité avec la loi ou un ensemble de jalons, elle devrait se préparer à justifier le besoin de retarder la conformité et à expliquer pourquoi la conformité ne peut pas être atteinte plus rapidement.

Le BCE demanderait également à une profession réglementée d'identifier les mesures qu'elle a prises à ce jour pour se préparer à la mise en œuvre des nouveaux délais.

Selon la nature de la dispense demandée, le commissaire à l'équité peut aussi demander à la profession réglementée des réponses ou des documents supplémentaires qui l'aideront à faire une recommandation au ministre du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences.

## **Processus de demande de dispense**

La démarche à suivre pour demander une dispense de respecter les délais prévus pour l'inscription de particuliers formés à l'étranger ou ceux prévus pour l'inscription de candidats à la mobilité de la main-d'œuvre nationale est la même. Conscient du fait que chaque profession réglementée est différente, le BCE gère les demandes de dispense au cas par cas. Le BCE demande toutefois que chaque demande se limite à dix pages, sans compter les documents à l'appui joints.

La démarche à suivre est la suivante :

1. La profession réglementée soumet la demande à l'analyste de la conformité pertinent, qui accusera réception de la demande.
2. La demande doit contenir les renseignements suivants :
  - La description de la dispense demandée;
  - Les raisons pour lesquelles la dispense est nécessaire;
  - Des documents à l'appui pertinents;
  - La date à laquelle la profession réglementée prévoit être en conformité avec la loi ou la raison pour laquelle elle ne peut pas se mettre en conformité avec la loi;
  - Une description globale des mesures qu'elle a prises ou a l'intention de prendre pour se mettre en conformité avec la loi;
  - Un résumé de tout autre fait pertinent pour la demande.

Comme indiqué plus haut, voici quelques exemples de raisons pour lesquelles une profession réglementée peut demander une dispense :

- Elle a besoin de plus de temps pour moderniser ses systèmes en vue de faciliter la mise en conformité et d'améliorer l'efficacité de ses processus (p. ex., passer d'un système sur papier à un système électronique); ou

- Elle doit demander des modifications à la loi ou à des règlements d'application.
3. L'analyste de la conformité examine la demande et fait une recommandation au commissaire à l'équité.
  4. Le commissaire à l'équité fait une recommandation au ministre dans les **huit semaines** après avoir reçu la demande s'il reçoit rapidement tout renseignement supplémentaire demandé à la profession réglementée.
  5. Le ministre prend une décision et en avise la profession réglementée.

## Remarque d'ordre procédural

Lorsque l'analyste de la conformité reçoit la demande, il peut demander des renseignements supplémentaires à la profession réglementée. Par ailleurs, le commissaire à l'équité peut demander de rencontrer la profession réglementée en personne pour l'interroger sur certains aspects particuliers. Si le commissaire à l'équité se fonde sur des renseignements autres que ceux que lui a fournis la profession réglementée pour faire une recommandation, il les communique à l'avance à la profession réglementée pour donner à cette dernière la possibilité de lui présenter des commentaires.

L'analyste de la conformité peut également travailler avec la profession réglementée pour faciliter le processus de demande en clarifiant ou en fournissant les informations manquantes au commissaire à l'équité lorsque cela semble approprié et sous réserve du consentement de la profession réglementée. L'analyste de la conformité peut également chercher à réduire les problèmes ou à négocier une proposition de règlement de la demande d'exemption si la profession réglementée est favorable à cette approche.

---

Les présentes lignes directrices ne constituent pas un document juridique. Elles ne contiennent que des renseignements généraux à l'intention des professions réglementées et ne doivent pas être considérées comme des conseils juridiques. Elles ne remplacent pas ni ne modifient la Loi de 2006 ou son règlement d'application.

Les présentes lignes directrices ne couvrent pas chaque situation et elles ne modifient en rien le pouvoir du BCE de donner des conseils ou de prendre des mesures d'exécution. Le commissaire à l'équité fera une recommandation à l'égard de chaque demande de dispense qu'il reçoit en se fondant sur les faits. Si vous avez besoin d'aide pour comprendre vos droits et obligations légaux, veuillez obtenir un avis juridique. Les présentes lignes directrices sont susceptibles d'être modifiées.

---





**FAIRNESS** COMMISSIONER  
COMMISSAIRE À L'ÉQUITÉ

OFFICE OF THE FAIRNESS COMMISSIONER  
BUREAU DU COMMISSAIRE À L'ÉQUITÉ

180 Dundas Street W., Suite 300, Toronto ON M7A 2S6  
180, rue Dundas O., Bureau 300, Toronto (Ontario) M7A 2S6

[ofc@ontario.ca](mailto:ofc@ontario.ca)  
[www.FairnessCommissioner.ca](http://www.FairnessCommissioner.ca)